



AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2013 – 11 -

Pétitionnaire : EDF - DTG - centre hydrométéorologie Pyrénées Massif central
Adresse : EDF - DTG - centre hydrométéorologie Pyrénées Massif central - 62 bis, rue Raymond IV - boîte postale 38503 - 31685 TOULOUSE CEDEX 6
Nature de la demande : survol et dépose,
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées,
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Philippe OSPITAL - Directeur adjoint du Parc National des Pyrénées,
Dossier suivi à EDF - DTG par Monsieur Didier SCOPEL.

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, référence 2011158-11 en date du 8 juin 2011, portant délégation de signature à Monsieur Gilles PERRON, Directeur du Parc National des Pyrénées, pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'activités diverses dans la réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

Vu la convention de partenariat passée entre l'établissement public du Parc National des Pyrénées, le 15 décembre 2009, et EDF et notamment son article 3,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise EDF - DTG à organiser un survol du cœur du Parc National des Pyrénées dans les conditions suivantes :

- Dates : 30 et 31 janvier 2013.
- point de départ : Préchac (*Hautes-Pyrénées*),
- point d'arrivée : Préchac (*Hautes-Pyrénées*),
- objet du survol : réalisation des mesures d'enneigement sur les perches ainsi que le contrôle ou le prélèvement de données sur les nivomètres et stations hydrométriques d'altitude,
- Société : HDF pilote M. Arnaud SAGE.
- Appareil : B3 F-GMAT.

- plan de vol :

site, localisation	type	nature de l'intervention	date et heure prévues	durée prévue
Artouste Dérivation Batcrabere 42°51'04.9"N ; 00°19'04.9"W	station hydrométrique en limite du PNP	pointage + récupération des données	30/01 A.M.	1 heure
Migouelou 42°53'272 N - 0°17'882 W	NRC: nivomètre à rayonnement cosmique	contrôle, sondage	30/01 A.M.	45 minutes
Suyen, en amont du lac	station hydrométrique	contrôle suite à la crue	30/01 A.M.	30 minutes
Pé det Mailh	perche à neige	sondage	30/01 A.M.	30 minutes
Canaou	station hydrométrique perche à neige	contrôle suite à la crue sondage	30/01 P.M.	1 heure
Gloriettes queue de retenue de Gloriettes	station hydrométrique	contrôle suite à la crue	30/01 P.M.	30 minutes
Troumouse 42°43'626 N - 0°12'041 W	NRC: nivomètre à rayonnement cosmique	contrôle, sondage	30/01 P.M.	45 minutes
Barrada 42°49'001 N - 0°05'787 W	NRC: nivomètre à rayonnement cosmique	Expertise GSM	31/01 A.M.	1 heure
Edelweiss queue de retenue de Cap de Long, hors PNP	station hydrométrique	contrôle suite à la crue	31/01 A.M.	30 minutes

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

./..

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.

Les préconisations suivantes seront respectées :

+ en val d'Azun :

éviter la rive gauche au niveau du Lac d'Estaing (*Hautes-Pyrénées*) et passer assez haut et au milieu de la vallée au niveau du lac du Tech (*les aires potentielles étant rive gauche et rive droite au niveau du lac du Tech*),

+ en vallée de Luz Saint Sauveur :

ne pas s'approcher de la falaise d'Ayrues sur la commune de Gèdre (*Hautes-Pyrénées*) et d'Ossoue sur la commune de Gavarnie (*Hautes-Pyrénées*) à l'aller comme au retour (*période de nidification du gypaète barbu*),

+ en vallée d'Aure :

l'approche des ouvrages à contrôler se fera en aplomb vertical et non pas en « rase-mottes » afin de respecter les zones de quiétude de la faune sauvage, faune très sensible en hiver (*froid, neige, nourriture peu abondante, déplacements forcés affectant le ratio énergétique des espèces*), notamment le lagopède alpin, le grand tétras et l'isard, espèces présentes en hiver dans cette vallée.

De manière générale :

^pas de rase motte afin de respecter les zones de quiétude de la faune sauvage qui est très sensible en hiver (*froid, neige, nourriture peu abondante, déplacements forcés affectant le ratio énergétique des espèces*). Cette consigne a pour objet de préserver, notamment, des espèces comme le lagopède lapin, le grand tétras et l'isard.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 30 janvier 2013 et le jeudi 31 janvier 2013 et les destinations mentionnées en supra.

En cas d'impossibilité de réaliser le survol à la date mentionnée en supra, en raison d'une météorologie défavorable, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc National des Pyrénées de la date de report.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

../..

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le lundi 21 janvier 2013.

Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.